

adopté

SÉNAT

le 21 juin 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

modifiant le Code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat (1^{re} lecture) : 44, 74 et in-8° 26 (1977-1978).

(2^e lecture) : 359 et 412 (1977-1978).

Assemblée nationale (1^{re} lecture) : (5^e législ.) : 3251, 3360.

(6^e législ.) : 14, 229 et in-8° 10.

Article premier.

Il est ajouté à la première partie du Code des postes et télécommunications l'article L. 69-1 suivant :

« *Art. L. 69-1.* — Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionnement de ce réseau, sera puni d'une amende de 1.000 F à 30.000 F.

« Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

« Lorsque, sur demande du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre d'opérations de travaux publics ou privés, l'administration n'a pas donné connaissance à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie. »

Art. 2.

Les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, laquelle devra intervenir au plus

tard dans un délai de six mois après sa publication au *Journal officiel*, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.